

ARRETE PERMANENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-7,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-1 et L.1523-2,

ARRETE MUNICIPAL
N°2003.523 DU 28 OCT. 2003
REGLEMENTANT
LA DERATISATION
SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE
DE MELUN

VU le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier l'article 118,

VU que le réseau d'assainissement des établissements publics et privés est dératé à des dates choisies de manières individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser une lutte efficace contre les rongeurs,

CONSIDERANT que les rongeurs se déplacent des lieux traités vers les lieux qui ne le sont pas,

CONSIDERANT que la meilleur période de traitement se situe en Juin,

ARRETE :

Article 1° -

La campagne de dératation annuelle obligatoire a lieu entre le 15 et le 30 Juin de chaque année, à compter de l'année 2004, et ce, pour tout le territoire de la Ville de Melun.

Article 2 -

Une attestation de dératation est à fournir aux Services Techniques de la Ville dans le mois suivant la période du 15 au 30 Juin.

.../...

Article 3 -

MM.- le Préfet de Seine-et-Marne,
 Le Maire de Melun,
 Le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de
 Seine,
 les Directeurs des Sociétés d'H.L.M. : O.P.D.H.L.M., Trois Moulins
 Habitat, Immobilière 3F, la S.I.S.M., les Foyers de Seine-et-Marne,
 La Sablière, Batigere,
 les Syndics,
 les Chefs d'établissements publics et privés,
 les Commerçants,
 la Générale des Eaux,

sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté.

Fait à MELUN, le 28 OCT. 2003

Pour ampliation
 Pour le Maire et par délégation
 Le Chef de la Direction Générale des Services

Bernadette GOASDOUÉ



Le Maire,

signé :

Gérard MILLET